



REGLEMENT INTERIEURp 2

STATUTS DE L'ASSOCIATION..... p 6

ASSOCIATION DU GOLF DE RIOM

Règlement intérieur

ARTICLE 1

Objet et mode d'établissement du règlement intérieur

Conformément à l'article 20 des statuts, le présent règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale du 17 février 1997 et modifié par l'AGE du 10 mars 2012. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

Le présent règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association et à toute personne pénétrant dans l'espace d'initiation du « Golf de Riom ». Il peut être modifié à tout moment.

ARTICLE 2

Affichage

Les membres de l'Association doivent prendre connaissance des statuts, du règlement intérieur et des communications qui seront affichés sur le panneau réservé à cet effet. L'affichage ainsi que la consultation du site internet sont les modes normaux de communication de l'Association vis-à-vis de ses membres et des visiteurs.

ARTICLE 3

Conditions d'admission au « Golf de Riom »

Tout candidat désirent devenir membre de l'association doit déposer une demande au secrétariat en remplissant un formulaire spécialement délivré à cet effet. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

Le refus d'admission ou l'exclusion d'un membre est prononcé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 8 des statuts.

Pour avoir accès aux installations, toute personne non-membre doit, dès son arrivée, se présenter au secrétariat pour s'acquitter, soit du « green-fee » journalier, soit du droit d'accès au « practice », dont les tarifs sont affichés au secrétariat.

Leur nom devra être porté à chaque fois sur le livre réservé à cet effet.

Les droits permettent l'accès au club house (bar, restauration, vestiaires).

Les personnes ayant perdu la qualité de membre de l'Association par exclusion ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du « Golf de Riom ».

ARTICLE 4

Cotisations

Les barèmes des cotisations et des prestations accessoires sont arrêtés en Assemblée Générale. Ils sont applicables lors du renouvellement des cotisations pour leurs membres.

Les avantages consentis aux membres des comités d'entreprise, ayant passé un accord avec l'Association, sont négociables chaque année.

Les parents ou tuteurs sont responsables des cotisations dues par les membres mineurs.

Les membres s'engagent sur l'honneur à fournir le lieu exact de leur résidence principale.

ARTICLE 5

Discipline intérieure

Seuls les membres ou les joueurs extérieurs à l'AGR justifiant d'un niveau suffisant pourront accéder au parcours, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration, ou par les enseignants de golf.

Le Conseil d'Administration pourra interdire l'accès au parcours à toute personne qui ne respecterait pas l'étiquette et/ou dont le comportement serait susceptible d'engendrer des désordres ou de troubler l'atmosphère sereine et amicale souhaitée.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée de tous les utilisateurs. Il n'est pas toléré de jouer en short, maillot de bain, torse nu ou en blue-jean délabré. Les chemisettes à col sont préférables au tee-shirt. Les survêtements ou jogging sont interdits sur le parcours lors des compétitions.

Les jeux d'argent sont prohibés.

Les chiens et, d'une façon générale, les animaux sont interdits dans l'enceinte des installations.

Il est interdit de marcher dans le club house et dans les étages avec des chaussures à clous.

L'Association n'est pas responsable des vols, pertes ou dégâts d'objets et vêtements dans l'enceinte des installations et également dans les vestiaires, ainsi que le parking.

Les membres se doivent d'adopter un soin tout particulier au maintien de l'ordre et de la propreté dans l'ensemble des installations (vestiaires, parcours, club house, etc.).

L'admission au club house est libre pour tous les enfants à partir de 8 ans et pour ceux de moins de 8 ans accompagnés.

Les membres de moins de 8 ans non accompagnés de leurs parents ou d'un membre adulte ne peuvent avoir accès aux installations. L'AGR n'est en aucun cas responsable des accidents qui pourraient arriver à des enfants, ou causés par eux-mêmes, ou par manque de surveillance.

La mise en place d'affiches, ainsi que la vente d'articles et, d'une manière générale, toute activité commerciale sont interdites dans l'enceinte des installations, sauf autorisation du Conseil d'Administration.

Discipline du joueur sur le parcours :

- les départs se font obligatoirement sur les tapis hors compétitions,
- sur le parcours pitch & putt, les départs se jouent obligatoirement sur tee,
- l'utilisation de balles de practice est strictement interdite.

Discipline du joueur sur les postes de practice :

- le ramassage des balles de practice est strictement interdit en dehors de celui autorisé par les professeurs de golf pendant leurs cours,
- les zones de frappe des bois et des fers doivent être respectées pour des raisons de sécurité (voir affichage du plan), et en tout état de cause il faut éviter de passer des balles au dessus des grillages de protection.

ARTICLE 6

Commission sportive

Le Conseil d'Administration de l'AGR institue une commission sportive composée de 3 membres titulaires ; un président, un trésorier, un secrétaire, désignés par le Conseil d'Administration, pour une durée de 1 an. Cette commission aura la faculté de s'adjoindre, par cooptation, tout membre de l'AGR qu'elle jugera utile pour la réalisation de ses entreprises.

Elle aura pour objet l'animation sportive des installations, elle contribuera à la promotion de l'espace d'initiation et de perfectionnement du « Golf de Riom ».

Chaque année, le Conseil d'Administration de l'AGR proposera, à l'Assemblée générale ordinaire, d'allouer un budget à la commission sportive pour couvrir ses dépenses d'animation, dont elle rendra compte au Président de l'AGR.

Les recettes générées par les activités de la commission sportive seront intégralement perçues par l'AGR ; laquelle en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire.

Une réunion entre le bureau du Conseil d'Administration de l'AGR et la commission sportive aura lieu au moins trimestriellement.

Le rôle de cette commission a un caractère consultatif et ses propositions sont transmises par son Président au Bureau du Conseil d'Administration de l'AGR qui les adopte ou les rejette.

Le Président de la commission établira, annuellement, un rapport sur son activité et celui-ci sera lu à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Autres commissions

D'autres commissions pourront être créées si le Conseil d'Administration de l'AGR l'estime nécessaire.

ARTICLE 8

Assurances Accidents

L'affiliation de l'AGR à la Fédération Française de Golf (FFG) rend obligatoire, pour ses membres joueurs, la possession d'une licence sportive, à laquelle est attaché le bénéfice de contrats collectifs souscrits à la FFG, garantissant la responsabilité civile du titulaire de la licence.

Les joueurs extérieurs sont soumis à la même obligation.

ARTICLE 9

Règles sportives

En ce qui concerne les règles de golf applicables au « Golf de Riom », il y a lieu de se rapporter aux règles de golf émises par la FFG et approuvées par « The Royal and Ancient Golf of Saint Andrews ».

Fait à Riom, le 10/03/2012

Le Président
P. ELIE

le Vice-Président
M. AMBERT

Le Secrétaire
A. JEANDREAU

le Trésorier
J. GRAVE

ASSOCIATION DU GOLF DE RIOM

STATUTS

TITRE PREMIER : FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

L'Association a pour objet la promotion, l'animation sportive et la gestion du « GOLF DE RIOM ».

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf sous le N° 959.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de l'Association est "ASSOCIATION GOLF DE RIOM" (AGR).

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à PARC TERTIAIRE DES PORTES DE RIOM.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'Association est fixée à trois années, renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf décision contraire de son Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE DEUX : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Membres

L'Association se compose de :

- membres actifs (membres adhérents à jour de leur cotisation)
- membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

ARTICLE 7 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en Assemblée Générale par l'Association, pour les membres actifs.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 – Démission, exclusion et décès

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de leur carte de membre.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit par défaut de paiement de sa cotisation, soit pour motifs graves. Il doit au préalable demander à l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire refuse la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, il perd de ce fait sa qualité de membre de l'Association, et ses héritiers et ayant droit, n'acquièrent pas de plein droit, la qualité de membre de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations, arriérés et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'Administration qui comprend au moins 7 membres, au plus 18 membres pris parmi les adhérents âgés de plus de 18 ans et membres de l'Association depuis au moins 6 mois.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret. Sont électeurs les membres actifs âgés de plus de 16 ans.

La composition du CA doit refléter la composition de l'Assemblée Générale (parité hommes /femmes).

La durée de fonction des administrateurs est de 3 années, chaque année s'étend de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par tiers, les deux premières années ces membres sortants seront désignés par le sort.

Le personnel salarié de l'Association, pourra participer aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit pour un an, au scrutin secret son bureau. Il comprend :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,
- Un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,

ARTICLE 11 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur la convocation de son président (ou du quart de ses membres), aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit, par consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire qui en délibèrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.
4. Tout membre du conseil qui, avec ou sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
5. Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut créer des Commissions pour chacune des activités de l'association, lesquelles seront administrées par des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – Délégation de pouvoirs

Les membres du bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président assiste le Président dans sa fonction et peut se substituer à lui quand celui-ci est indisponible.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 – Composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles ont qualités d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de 16 ans et plus.

Les membres d'honneur sont invités aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 15 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, en indiquant sommairement l'objet de la réunion.

ARTICLE 16 – Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en début de séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

ARTICLE 17 – Nombre de voix

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et au maximum à trois procurations.

ARTICLE 18 – Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une façon générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations, ainsi établies.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la majorité des membres de 16 ans et plus à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

ARTICLE 19 – Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations, ainsi établies.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il devra être soumis, ainsi que toutes les modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'Assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

ARTICLE 21 – Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Le Secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

TITRE CINQ : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- de toutes ressources liées au fonctionnement du golf et des cotisations versées par les membres.
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- des subventions qui lui seraient accordées
- et de tout ce qui est autorisé par la loi.

ARTICLE 23 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond de réserve pourra éventuellement être placé en valeurs mobilières, au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et un compte matière.
Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

TITRE SIX : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, un ou plusieurs liquidateurs, qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

TITRE SEPT : FORMALITES

ARTICLE 26– Déclaration et publication

Les formalités de déclaration, de modifications statutaires et de dissolution sont à adresser à la Sous-Préfecture de Riom, et à la DRDJS de Clermont-Ferrand après enregistrement en Sous-Préfecture.

Le Conseil d'Administration se chargera de l'exécution de celles-ci.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Riom
Le 10 mars 2012

Le Président
P. ELIE

Le Vice-Président
M. AMBERT

Le Secrétaire
A. JEANDREAU

Le Trésorier
J.GRAVE